

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 irs	800 irs
Avion	3.300 irs	1.700 irs
ETRAINGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.500 irs	900 irs
Avion	3.750 irs	2.300 irs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 irs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMERO	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 irs
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 irs
minimum	250 irs
Chaque annonce répétée	moitié prix :
minimum	250 irs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975		
12 fév. — Arrêté	n° 30-INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	128
14 fév. — Arrêté	n° 32-INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	129
Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, admission dans le cadre spécial de la sûreté nationale et exclusion temporaire de fonctions		129

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975		
5 fév. — Décision	n° 117-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Office National du Tourisme à Lomé	130
5 fév. — Décision	n° 134-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable auprès du secrétariat administratif du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) à Lomé	130
10 fév. — Décision	n° 146-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA à Lomé	131

10 fév. — Décision	n° 147-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Union Internationale de Protection pour l'Enfance (UIPE) à Genève (Suisse)	131
10 fév. — Décision	n° 149-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable de la Caisse d'Epargne du Togo à Lomé	131
10 fév. — Décision	n° 151-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) à Genève (Suisse)	131
11 fév. — Décision	n° 163-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Institut International des Sciences Administratives de Bruxelles	131
11 fév. — Décision	n° 164-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à M. Kokou Fourn, maire de la commune de Lomé	131
11 fév. — Décision	n° 166-MFE/F accordant une subvention à l'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) à Lomé	132
11 fév. — Décision	n° 167-MF/MEN accordant une allocation à la Résidence Lucien PAYE à Paris	131
14 fév. — Décision	n° 192-MFE/F accordant une subvention au Centre National de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises à Lomé	132
17 fév. — Arrêté	n° 63-MFE-CR portant application du décret n° 75-6 du 30 janvier 1975 aux retraités de la caisse de retraites du Togo, à leurs veuves et orphelins	130
18 fév. — Décision	n° 201-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais à Lomé	131
18 fév. — Décision	n° 203-MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme à TOGOPHARMA à Lomé	132
Décision portant nomination		132

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, rappels à l'activité, reprise de fonctions, révision de situations administratives, changement de corps, changement d'emploi, détachement, mise en position hors cadre, disponibilité, constatation d'absences irrégulières, exclusion temporaire de fonctions, radiation, acceptation de démission, incarcération et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration		132
---	--	-----

MINISTERE DU PLAN

1975	
24 fév. — Décision n° 11-MP/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au groupement des entreprises : société des Grands Travaux de l'Est et société anonyme des Travaux Outre-Mer (GTE — SATOM)	139

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté portant nomination	140
---------------------------------	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1975	
11 fév. — Arrêté n° 21-PR/MSPAS autorisant transfert de dépôt des médicaments	140

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Arrêté portant désignation de fonctions	140
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975	
17 fév. — Décision n° 26-INT/SG/APA/AP portant reconnaissance de la désignation d'un chef yoruba à Lomé	140
17 fév. — Arrêté n° 36-INT/SG/APA/AP portant interdiction de la projection de films cinématographiques	140

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,

1975	
10 fév. — Décision n° 39-PR/MDN portant mise en place d'une provision de fonds	140
10 fév. — Décision n° 40-PR/MDN portant mise en place d'une provision de fonds	140
10 fév. — Décision n° 41-PR/MDN portant mise en place d'une provision de fonds	140

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975	
10 fév. — Arrêté n° 41-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ZOUMAHOUN Dédoté Félix	141
10 fév. — Arrêté n° 42-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. COMLA Georges	141
10 fév. — Arrêté n° 43-MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. DABONI Louis	141
10 fév. — Arrêté n° 44-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. DOSSAVI Raphaël	141
10 fév. — Arrêté n° 45-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALI Issaka René	141
10 fév. — Arrêté n° 46-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. YOVO Kouaovi Joseph	142
10 fév. — Arrêté n° 47-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJAODO Assemgbon Laurent	142
10 fév. — Arrêté n° 48-MFE/CR rapportant l'arrêté n° 71-MFE/MF/CR du 15 février 1969 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. KOMBATE Kolani Komlan	142
10 fév. — Arrêté n° 49-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. BRUCE Ahlonko (Pierre Claver)	142
10 fév. — Arrêté n° 50-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. DEKPO Kpadénu (Etienne)	142
10 fév. — Arrêté n° 51-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANAKPAN Sossouvi (Pierre)	142
10 fév. — Arrêté n° 53-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. SOARE Thiem	143
10 fév. — Arrêté n° 54-MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. ATADOUTIN Ayawovi (Sébastien)	143
10 fév. — Arrêté n° 55-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANAMA Agbarsiba	143

10 fév. — Arrêté n° 56-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. KOUSSOUGBO (François)	143
17 fév. — Arrêté n° 57-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYIVI Ayayi (Michel)	143
17 fév. — Arrêté n° 58-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GERALDO Mounirou	144
17 fév. — Arrêté n° 59-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATTIOGBE (Emmanuel Etienne)	144
17 fév. — Arrêté n° 60-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OLYMPIO (Maximin)	144
17 fév. — Arrêté n° 61-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYIH (Toussaint) ..	144
17 fév. — Arrêté n° 62-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJETEY Adjévi (Nicolas)	145
17 fév. — Arrêté n° 64-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJALLE Messan (Michel)	145
17 fév. — Arrêté n° 65-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON (Antoine Pascal)	145
17 fév. — Arrêté n° 66-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KATO Ayawovi (Simon)	145
17 fév. — Arrêté n° 67-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. AGBAM Tanan (Bernard)	146
17 fév. — Arrêté n° 68-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. TETE (Daniel)	146
17 fév. — Arrêté n° 69-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOSSOU Agbodjan (Michel)	146
17 fév. — Arrêté n° 70-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADAKE Tani Sibi	146
Arrêtés portant nomination de régisseurs de caisse d'avance et de recettes	147

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 913-MFP du 6 décembre 1974 portant ouverture de concours (Rectificatif)	147
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association « Association des ressortissants de Mango résidant à Dapaon »	147
Avis de perte de titre foncier	147

PARTIE OFFICIELLEACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 30-INT-SG-DSTCL du 12-2-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1975 représentant le deuxième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de février 1975.

Arrêté n° 32-INT-SG-DSTCL du 14.2.75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des cir. de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Akposso, Badou, Tchaoudjo, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapaon, exercice 1975 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de février 1975.

Inscription au tableau d'avancement

Arrêté n° 33-INT-CGC du 17-2-75 — Sont inscrites au tableau d'avancement au titre de l'année 1975, les personnes dont les noms suivent :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT les MDL-CHEFS :

Tchara Abalo Mle 066
Agbosso Kamalé Mle 328.

POUR LE GRADE DE MDL-CHEF les M-D-L

Aziaka Kodjo Mle 080
Mamiyable Lolé Mle 332
Sougouma Koulougé Mle 021
Moussa Derman Mle 170
Amakou Gnamé Mle 159
Kagnassao Tchao Mle 053.

POUR LE GRADE DE MDL les 1^o CLASSE

Sovegnon Ayénavi Mle 152
Issifou Adalé Mle 222
Bouaré Kombaté Mle 182
Lawson Laté Mle 167
Adjassihoun Kossi Mle 241
Aduyom Kagni Mle 185
Nayo Kossi Mle 230
Bantakpa Fétéba Mle 144
Johnson Amissavi Mle 206
Midamon Tchao Mle 137
Sani Moustapha Mle 279
Tchassanti Kondi Mle 200
Semekono Yako Mle 275
Abiou Tchao Mle 120
Viagbo Mignazonzon Mle 282
Nakoro Kayabou Mle 231
Arokoum Adjété Mle 204
Tankrougou Mabériba Mle 199
Palanga Kao Mle 252.

POUR LE GRADE DE 1^o CLASSE les 1^o CLASSE

Ezawo Komla Mle 321
Onipo Sébaya Mle 311
Kolor Kérim A. Mle 298
Kolor Idrissou Mle 289
Agbambo Adjé Mle 284
Bleza Soou Mle 293
Amadotor Koffi Mle 270
Mipemba Sibiri Mle 262

Nouglo Kodjo Mle 197
Laiguizime Abété Mle 288
Omou Agbéli Mle 198
N'Goui Oukpadine Mle 232
Atsou Edoh Kossi Mle 212
Adogli Kodjo Mle 278
Kpao Badéssi Mle 283
Mayou Toyi Mle 314
Iyossou Komlanvi Mle 221.

Admissions

Arrêté n° 27-INT-DSN-DAPM du 11-2-75 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment son article 44, ainsi qu'aux dispositions prévues par l'article 21 3^o alinéa du décret n° 69-122 du 10 juin 1969.

M. Ahoussi Kinvi (Bernard), titulaire d'un certificat de doctorat de spécialité (3^e cycle) en sciences pénitentiaires, d'un certificat de droit et économie des pays d'Afrique, d'un certificat de capacité en droit, d'un diplôme des sciences criminologiques de l'université de Paris, d'un certificat de stage sur le laboratoire et les méthodes employées, d'une attestation de stage sur la dactyloscopie et la dactylotechnie et d'un certificat de stage sur l'identité judiciaire de Préfecture de police de Paris, est admis sur titre dans le corps des commissaires de police du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élève-commissaire (indice 1.100) chapitre 14 — article 7 du budget général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa situation d'élève-commissaire de police, M. Ahoussi Kinvi (Bernard) :

1^o — ne sera pas assujéti, conformément aux dispositions prévues par l'article 61 1^{er} alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite.

2^o — ne bénéficiera pas de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Arrêté n° 29-INT-DSN-DAPM du 11-2-75 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 :

MM. Amah Kokou Itouma
Gnassingbe Abili Tchékpi
Tafanba Djéri

pris en charge le 1^{er} mai 1974 par la sûreté nationale, qui ont fait la formation militaire et suivent la formation professionnelle, sont admis dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, en qualité d'élèves-gardiens de la paix (indice 300) chapitre 14 — art. 7 du budget général à compter du 1^{er} janvier 1975 en remplacement numérique de :

MM. Katawa Jean, brigadier de police 3^e échelon
Sodoga Ayivi Anani, brigadier de police 3^e échelon

Komi Karoh, brigadier de police 2^e échelon admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 suivant arrêté n° 142-INT-DSN-DAPM du 15 octobre 1974.

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-gardiens de la paix désignés à l'article premier ci-dessus :

1° — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2° — ne seront pas assujettis, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite.

3° — ne bénéficieront pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa de l'ordonnance n° 69-11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituées par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Arrêté n° 31-INT-DSN-DAPM du 13-2-75 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45 ainsi qu'à celles prévues par l'article 60 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Klimou Ayéba est admis dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élève-gardien de la paix (chapitre 14, article 7 du budget général) à compter du 1^{er} décembre 1974, en remplacement numérique du brigadier de police de 3^e échelon Ahianle Mawunou Koffi (ex-Séraphin) décédé :

Pendant toute la durée de sa situation d'élève-fonctionnaire l'élève-gardien de la paix désigné à l'article premier ci-dessus :

1° — percevra la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté son emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2° — ne sera pas assujetti, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

3° — ne bénéficiera pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Exclusion temporaire

Arrêté n° 35-INT-DSN-DAPM du 17-2-75 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Awesso (Abalo Pidiname (ex-Gilbert), gardien de la paix de 2^e échelon, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois à compter du 1^{er} mars 1975.

Pendant la durée de son exclusion de fonctions, M. Awesso :

1° — n'aura droit à aucun traitement.

2° — continuera à percevoir les allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 63-MFE-CR du 17 février 1975 portant application du décret n° 75-6 du 30 janvier 1975 aux retraités de la caisse de retraites du Togo, à leurs veuves et orphelins.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Vu le décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 pour l'application de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 ;

Vu la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 ;

Vu le décret n° 75-6 du 30 janvier 1975 ;

Vu les disponibilités financières de la caisse de retraites du Togo,

ARRETE :

Article premier — Les dispositions du décret n° 75-6 du 30 janvier 1975 sont étendues aux retraités de la caisse de retraites du Togo, à leurs veuves et orphelins.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1975 sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 février 1975

Kouadjolou M. Dogo

Autorisations de paiement

Décision n° 117-MFE-F du 5-2-75 — Est autorisé le déblocage en faveur de l'Office national du Tourisme à Lomé, compte dépôt trésor n° 96, d'un crédit total de soixante quatre millions cent trente quatre mille (64.134.000) francs pour la couverture des dépenses relatives à son fonctionnement.

Ce crédit sera viré par tranches trimestrielles de 16.033.500 francs au compte dépôt trésor n° 96 dudit Office après justification des dépenses effectuées.

La dépense est imputable comme suit au budget général, exercice 1975 :

Chapitre 6, article 7, paragraphe 4	11.864.000
Chapitre 7, article 7, paragraphe 4	44.270.000
Chapitre 42, article 5	8.000.000

64.134.000

Décision n° 134-MFE-SG du 6-2-75 — Est autorisé le mandatement au profit de l'agent comptable auprès du secrétariat administratif du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.) et des organismes politiques y rattachés, de la somme de cent cinquante sept millions (157.000.000) de francs cfa représentant le montant de la dotation budgétaire de l'exercice 1975 aux organismes politiques togolais.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 2, sera mandatée à raison de trente neuf millions deux cent cinquante mille (39.250.000) de francs cfa soit le quart de la dotation, au début de chaque trimestre et virée au compte n° 157 dépôt au trésor (R.P.T. et organismes politiques y rattachés).

Décision n° 146-MFE-F du 10-2-75 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 U.T.B. Lomé, de la somme de huit millions deux cent douze mille sept cent cinquante (8.212.750) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 1er trimestre 1975, en application de l'article 2 de la convention de St Louis.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 4.

Décision n° 147-MFE-F du 10-2-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'Union Internationale de Protection pour l'Enfance (U.I.P.E.), de la somme de cent treize mille cinq cent quarante (113.540) francs cfa soit 1.622 frs. suisses représentant la contribution togolaise à cet organisme au titre des années 1973 et 1974.

Cette somme sera mandatée et virée à la Société de Banque Suisse Centre International, Genève, compte UIPE, rue de Varaubé 1, 121 K Genève 20.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, de la manière suivante :

— chapitre 41 article 3 paragraphe 2 51.000 frs
— chapitre 41 article 3 paragraphe 2 (en dé-
passement de crédit) 62.540 frs

Décision n° 149-MFE-F du 10-2-75 — Est autorisé le paiement au nom de l'Agent Comptable de la Caisse d'Epargne du Togo, de la somme de cent millions (100.000.000.-) de francs représentant les amortissements et intérêts des emprunts de l'Etat auprès de ladite Caisse.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 00-05 ouvert à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 1, article 5.

Décision n° 151-MFE-E du 10-2-75 — Est autorisé le paiement, à l'ordre du secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) Place des Nations CH 1211 - Genève 20 (suisse), de la somme de deux millions quatre cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent cinquante cinq (2.499.955) francs cfa représentant la contribution du Togo à cet organisme au titre des années suivantes :

Reliquat 1974 (5.750 frs suisses) soit 454.250 frs cfa
Acompte 1975 2.045.705 frs cfa

Total 2.499.955 frs. cfa

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 1250 ouvert à Genève au nom de l'U.I.T.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 163-MFE-F du 11-2-75 — Est autorisé le paiement, au profit de l'institut international des sciences administratives de Bruxelles, de la somme de cinquante sept mille (57.000) francs cfa représentant la participation financière du Togo aux frais de fonctionnement dudit Institut au titre des années 1973 et 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 210.0360.789.01 ouvert auprès de la société générale de banque à Bruxelles au nom de l'I.I.S.A.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974 de la manière suivante :

chapitre 41, article 3, paragraphe 2 25.000 frs.
chapitre 41, article 3, paragraphe 2 (en dé-
passement de crédit) 32.000 frs.

Décision n° 164-MFE-F du 11-2-75 — Est autorisé le paiement à l'ordre de M. Kokou Fourn, maire de la commune de Lomé de la somme de trois millions huit cent mille (3.800.000) francs pour lui permettre de faire face aux préparatifs de la fête de la libération.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances, ordonnateur-délégué, est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 38, article 7.

Décision n° 167-MF-MEN du 11-2-75 — Une allocation de 600.000 cfa (six cent mille cfa) soit 12.000 FF (douze mille francs français) est accordée à la Résidence Lucien Paye, 45 bis boulevard Jourdan à Paris 14e pour servir de contribution du Togo au frais de fonctionnement de cette Résidence au titre de l'année scolaire 1974-1975.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de la Résidence Lucien Paye à Paris BNP Agence Universitaire numéro 0062 compte bancaire n° 200.062 Paris.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 43, article 1, paragraphe 7.

Décision n° 201-MFE-F du 18-2-75 — Est autorisé le paiement au profit de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais, de la somme de cinquante sept millions soixante deux mille cinq cents (57.062.500) francs représentant la moitié des crédits budgétaires destinés à ladite maison au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert dans les écritures du trésor.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 2.

Décision n° 203-MFE-FO du 18-2-75 — Est autorisé le paiement au profit de Togopharma à Lomé, de la somme de cinquante sept mille trois cent cinq (57.305) francs représentant le montant de la livraison de médicaments faite à l'occasion de la fête nationale du 13 janvier 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60.168 UTB. du susdit créancier à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 38, article 11.

Subventions

Décision n° 166-MFE-F du 11-2-75 — Une subvention de quinze millions (15.000.000) de francs est accordée à l'établissement national des Editions du Togo (EDITOGO) au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 89 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Editogo.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 2.

Décision n° 192-MFE-F du 14-2-75 — Une subvention de seize millions (16.000.000) de francs est accordée au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 133-CNPPME ouvert dans les écritures du trésor au nom dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 42, article 9.

Nominations

Décision n° 127-MFE-GC du 6-2-75 — M. Assima Kpatcha Théou (Jean), commis d'administration de 2e classe 1er échelon, précédemment en service au garage central, est nommé par intérim adjoint au directeur du garage central, en remplacement de M. Adablah Kodjo Amégahsey (Eloi) admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1975.

La présente décision a effet pour compter du 1er janvier 1975.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 108-MFP du 10-2-75 — M. Agbenoko Philippe, adjoint technique de 1re classe 1er échelon (indice 705) des eaux et forêts, titulaire du diplôme de technicien des eaux et forêts de l'école des eaux et forêts de M. Balmayo (République Unie du Cameroun), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 2 juillet 1974 — A.C. : 1 an 3 mois 1 jour.

Arrêté n° 119-MFP du 13-2-75 — M. Mowu Komla (Antoine), moniteur permanent de 2e catégorie échelle D, reçu au concours de moniteur (session de 1973), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1974.

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 13 jours lui est accordée pour ses services d'agent non fonctionnaire du 11 décembre 1967 au 31 décembre 1973 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

moniteur de 3e classe 1er échelon + 4 ans 13 jours bonification

moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 ans 13 jours bonification

moniteur de 3e classe 3e échelon + 13 jours bonification.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Admissions

Arrêté n° 69/MFP du 29-1-75 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

— *chapitre 26, article 5 paragraphe 7*

— Sossavi Amévi (Victorine), titulaire de la licence de sciences naturelles de l'université du Bénin.

— *chapitre 26, article 8, paragraphe 1*

— Yetongnon Kokou (Théophile), titulaire de la licence de mathématiques de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 70-MFP du 29-1-75 — M. Amegee Yawo (Emmanuel), titulaire du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (République du Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2e échelon (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 16 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 85-MFP du 31-1-75 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 330-MFP du 8 mai 1974, sont nommés dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers ou aides-sanitaires adjoints 1er échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) pour compter du 17 octobre 1974 et conservent leurs affectations actuelles.

CADRE DES INFIRMIERS

Konou Kodjo (Martin), agent permanent 2e catégorie hors échelle
 Tchiguiri (Madeleine) née M'Bom, agent permanent 1re catégorie échelle B
 Ayivi (Thérèse) (Sœur François Joseph) agent permanent 5e catégorie échelle D
 Aléyao Zato (Jules), agent permanent 1re catégorie échelle C
 Aboulaye Issaka, agent permanent 1re catégorie échelle C
 Djeni Yempapou, agent permanent 3e catégorie échelle B
 Agbo Noudoda (Béatrice) agent permanent 2e catégorie échelle B
 Davy (Thérèse) agent permanent 3e catégorie échelle D
 Kouïtena Tchassé (Pascal) agent permanent 2e catégorie échelle D
 Daku (Bénonie) née Lawson agent permanent 3e catégorie échelle C
 Mensah (Monique) agent permanent 1re catégorie échelle B
 Nutsoua (Hanny) agent permanent 1re catégorie échelle D
 Kao Bakoubati (Raphaël) agent permanent 3e catégorie échelle B
 Kamoki (Marcellin) agent permanent 2e catégorie échelle A
 Abdoulaye Mamadou, agent permanent 4e catégorie échelle C
 Lare Mimlibol (Laurent), agent permanent 1re catégorie échelle B
 Kasso (Célestine), agent permanent 1re catégorie échelle C
 Akpata (Rose), agent permanent 2e catégorie échelle D
 Bekoutare (Martin), agent permanent 1re catégorie échelle D
 Kombate Djaporgué (Emmanuel), agent permanent 3e catégorie échelle D
 Tchedre (Jeanne), agent permanent 1re catégorie échelle A
 Able (Jean), agent permanent 4e catégorie échelle D
 Atchabao (Djibril), agent permanent 2e catégorie échelle C
 Bissari (Raphaël) agent permanent 3e catégorie échelle D
 Agbetrobu (Thérèse), agent permanent 2e catégorie échelle C
 Awesso Aboua (André), agent permanent 1re catégorie échelle D
 Gnansa (Célestin) agent permanent 1re catégorie hors échelle
 Agbotse (Jeanne), née Edoh, agent permanent 1re catégorie échelle D
 Eza Koffi (Edmond), agent permanent 1re catégorie échelle B
 Issa Kassim, agent permanent 5e catégorie échelle B
 Yentchabre (Thérèse) agent permanent 1re catégorie échelle B

Peleinguei N'dée (Marie), agent permanent 1re catégorie échelle B
 Amana (Joseph), agent permanent 3e catégorie échelle D
 Mogbante Adjoua (Marie-Claire), agent permanent 1re catégorie hors échelle
 Koumi Kossi (Vincent), agent permanent 3e catégorie hors échelle
 Adjadji Akuwa (Léa), agent permanent 1re catégorie échelle D
 Malou Halo (Amélie), agent permanent 1re catégorie échelle D
 Apetoh Essie (Béatrice), agent permanent 3e catégorie échelle D
 Datcheguillia Maman
 Bitho (Marguerite)
 Aousse (Félix)

CADRE DES AIDES-SANITAIRES

Adamaheto (Pierre) agent permanent 3e catégorie échelle D
 Apedjou (Gilbert) agent permanent 1re catégorie échelle B
 Todjro Mensah (Roger) agent permanent 1re catégorie échelle B

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement attaché à leur nouvelle situation, conserveront leurs salaires jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 86-MFP du 31-1-75 — M. Kouakumensah Koblah Jiffa (Cléty), titulaire du "General Certificate of Education" (Ordinary Level) et du "Teacher's certificate A", est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2a 7m 1jrs. lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur au Ghana du 1er janvier 1971 au 18 novembre 1974, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

instituteur de 2e classe 1er échelon + 2a 7m 1jrs. bonification
 instituteur de 2e classe 2e échelon + 7m 1 jr. bonification

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 87-MFP du 31-1-75 — M. Koudaya Sogbéga (Etienne), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série GI techniques administratives) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration général en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B

- indice 750) et mis à la disposition de la Présidence de la République togolaise (chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 88-MFP du 31-1-75 — Mme d'Almeida, née Amegee (Marcelle Lucie), titulaire de la licence ès sciences juridiques-droit privé de l'université de Dakar (Rép. du Sénégal), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 89-MFP du 31-1-75 — M. Segbeaya Messan (Alphonse), titulaire du "general certificate of education" (ordinary level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 90-MFP du 31-1-75 — M. Balo Komi, titulaire du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire de la faculté de médecine vétérinaire de l'Ukraine (U.R.S.S.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 93-MFP du 31-1-75 — M. Nouakey Yao (Joseph), professeur de 3e classe 3e échelon (indice 1600), titulaire du doctorat de 3e cycle en sociologie de l'université de Paris III (France) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, maintenu dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire en qualité de professeur de 3e classe 3e échelon (catégorie A1-indice 1600).

M. Nouakey qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle au Canada est élevé au 4e échelon de son grade pour compter du 12 octobre 1974 (A.C. : 8m 25 jours).

Une bonification de 500 points d'indice lui est accordée en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 12 octobre 1974.

Arrêté n° 94-MFP du 3-2-75 — M. Messan Djindo (Bernard), dactylographe permanent de 3e catégorie échelle A, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 109-MFP du 10-2-75 — Les candidats ci-après désignés sont admis comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550)

Merikan Madikouma (Boniface), titulaire du C.E.A.P.
Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550)

Ametoenyenou Messan (Bruno), titulaire du B.E.P.C.
Agbessinou Dodji (Etienne), titulaire du B.E.P.C.

Allassani Soulemana, titulaire du B.E.P.C.

Atoutonou Akossiwa (Emma), titulaire du B.E.P.C.

Dissou Akouété (Crédo Francis), titulaire du B.E.P.C.

Dzido Yawovi (Michel), titulaire du B.E.P.C.

Gbologa Kokou (Clément), titulaire du B.E.P.C.

Kahoho Koffi (Luther Innocent), titulaire du B.E.P.C.

Koffi Jean, titulaire du B.E.P.C.

Kpodonou Messan (Philippe), titulaire du B.E.P.C.

Napo Dahanatou, titulaire du B.E.P.C.

Salah Ayawovi (Antoinette Christine), titulaire du B.E.P.C.

Tevi (François Xavier), titulaire du B.E.P.C.

Wonou Kouami, titulaire du B.E.P.C.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 110-MFP du 10-2-75 — M. Agbere Alidou, titulaire du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) de l'école normale supérieure d'Atakpamé (section E.N. I), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) exercice 1974 et chapitre 24, article 7 du budget général, exercice 1975.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 132-MFP du 14-2-75 — Mlle. Amouzo A-koua (Elisabeth), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admise dans le corps

des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 133-MFP du 14-2-75 — M. Glassou Komi (Jean), titulaire de la licence ès-sciences (option chimie physiologie) de la faculté des sciences d'Abidjan est, en attendant la parution du statut particulier des ingénieurs-chimistes, admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 16, paragraphe 3 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 8 mois 14 jours est accordée à M. Glassou pour ses services antérieurs accomplis en qualité de chef de production de la société des détergents du Togo (SODETO) du 21 avril 1972 au 12 novembre 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 231-MFP du 14-2-75 — Sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement des assistants de production, rédacteurs et agents techniques de la radiodiffusion ouvert par arrêté n° 889-MFP en date du 4 décembre 1974, les candidats dont les noms suivent :

Cadre des assistants de production

Djagba T. Ababliloilé	Koudzo G. Ekpomassi
Deabalo T. Atayi	Adjafi Akata Mouta
Awouté Kokoé	Simnanou M. Damnogah
Lamega Kpamba	Kossi Ankou
Makimore Kossi	Akoumah Efui Adotui
Foadéy Edjoe	Limazie Komlan
Edo Dodji	Kantchoa K. Bomboundi
Namandji Komlan	Lawson Laté Cafui
Pouli Botcholi Toyi	Abalotou Soulé
Gatonnou Kouami	Kalao Symveikakou.

Cadre des rédacteurs

Djondo Koffi-Bla Kwasi	Kodjo Nyamedji
Agbezeme Koumaï	Douti Lourou
Assih Ago Balakiyem	Ihou Kwadjo Wateba
Samtoui Komi	Kerim Safoudou
Kpeglo Adjoa	Ate Yao.
Tchamdja Tchalla	

Cadre des agents techniques

Kossi Yaovi	Yaya Kouami
Djaka Amevi	Gninou Didot Bzlababadi
Léah BoukpeSSI	Amedimele Adjeyi
Fiadjigbe K. Elesesi	Danhoui Kodjo

Adela Dovi	Amegan Kossi
Affanyide Kodjo	d'Almeida C. Mawutoé
Kanake Lallé	Adjakly Ata Akouété
Keyewa Bagawa	Kodjo Messan
Tamatakou Ekoué	Labe Gndja Lengué
Tsogbetse K. Agbechia	Mabafai Kolou
Agbodja P. Edoé	Guemegah Kossi
Agbekou Ayawovi	Awurvyo Akouétey.

Décision n° 233-MFP du 14-2-75 — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnelle pour le recrutement des assistants médicaux ouvert par arrêté n° 700-MFP en date du 18 octobre 1974 les candidats dont les noms suivent :

Issa-Touré Bamoué
Toka Aladjon Touré
Desanti Mélénowo Médoudji
Palanga Agnala
Kpatcha Lama Agnidoufayi
Mensah Akouété
Ehlan Dogbévi
Mivedor Adjoa
Fatchao Afoutou
Dravie Letsu M. S.
Sagba Kossi Messa
Djobo Palanga
Agbobada Komla Mabé
Michem Kokoé
Fo-Kwassi P. Gégéagbenu
Goudeagbe Ephoévi
Nouwossan Amouzou Yawo
Edorh Ekua
Maman Dezé Touré
Guinhouya Kokou Dzoli
Johnson Komlavi Gawu.

Arrêté n° 135-MFP du 18-2-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC et du diplôme de l'institut coopératif de Moscou (URSS), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8, paragraphe 3 du budget général) :

Nukunu Kodjovi (Raphaël)
Souleymann Abdoulaye
Yigan Asser Dovi (Robert Prudence).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 136-MFP du 18-2-75 — M. Houehanou Koffi (Blaise), admis par décision n° 293-MEN du 1^{er} octobre 1974 au concours de recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général, exercice 1974 — chapitre 24, 7 du budget général, exercice 1975).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 137-MFP du 19-2-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Quist Yao et Dadzie Komlan, l'arrêté n° 961-MFP du 19 décembre 1974 portant nomination.

Titularisations

Arrêté n° 100-MFP du 6-2-75 — M. Abotsi Dekou (Philippe), rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 23 octobre 1973 (A.C. 1 an).

Arrêté n° 101-MFP du 6-2-75 — Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI)-session de 1973, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 27 septembre 1974 (ancienneté conservée : 3 m 3 jours

Amoudji (Jean-Marie)
Doe Afiwa (Béatrice)
Dossou (Antoinette)
Fadikpe (Vicentia)
Koudri (Martin)
Senouwoe (Toussaint)
Tete Etsè (Rogatien)
Tossa Kangnivi (Pierre)
Alover Séwa (Frieda)
Amadou Mitassa (Joseph)
Keteku (Thérèse) née Wussinu
Ketehouli (Bernadine) née Leguessim
Segbor A. (Benjamin)
Sewa (Emile)
Wouli Kodzo.

Arrêté n° 102-MFP du 6-2-75 — Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.-E.N.I.) session 1973, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 27 septembre 1974 A.C. : 3 mois 3 jours.

Tchitou Moustaphiou
Adjibodin (Paul)
Agbodeka K. (Joseph)
Ahonda (Robert)
Amegniha K. Stéphan
Ananou Yaovi (Célestin)
Apenyuiagba (Gladstone)
Bassowou Gboeva (Jean)
Bini Kilim (Eugène)
Dackey (Nicole)
Djikpo Comlanvi (Mermoz)
Kabaté O. (Pascal)
Lawson T. (Johann)
Sumadu Yao (Henri)
Tchzoum K. (Emmanuel)
Teko Anoumou (Virgile).

Arrêté n° 128-MFP du 14-2-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dathévy Daté (Marcellin), infirmier-adjoint 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, l'arrêté n° 934-MFP du 12 décembre 1974 portant titularisation.

Arrêté n° 151-MFP du 24-2-75 M. Agbodoh Kwami (Ephrem), instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.-E.N.I.)-série anglais session 1973, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1974 (ancienneté conservée 1 an).

M. Agbodo est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1975 (ancienneté épuisée).

Rappels à l'activité

Arrêté n° 112-MFP du 11-2-75 — M. Tchoulo Kossi (Moïse) instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 434-MFP du 1er juillet 1974 est rappelé à l'activité pour compter du 1er janvier 1975.

Décision n° 265-MFP du 24-2-75 — M. Fiassam Kodjo (Philippe), adjoint administratif principal 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est rappelé à l'activité pour compter du 11 février 1975 et remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications.

Reprise de fonctions

Arrêté n° 107-MFP du 7-2-75 — Est constatée pour compter du 2 janvier 1975, la reprise de fonctions de M. Agnitevi Mensah (Alexis), adjoint technique 4e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 451-MFP du 18 juin 1973.

Décision n° 167-MFP du 7-2-75 — Est constatée pour compter du 26 octobre 1974, la reprise de fonctions de Mme Agbeshie Tsotsovi (Henrica), sage-femme de 2e classe 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, placée dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 785-MFP du 22 octobre 1973.

Révision de situations administratives

Arrêté n° 114-MFP du 12-2-75 — Une bonification d'ancienneté de 3 ans, 3 mois 20 jours est accordée à M. Evu Kwami (Christophe), instituteur de 2e classe 1er échelon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public ghanéen du 1er janvier 1969 au 16 décembre 1973 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :

17-12-73 — instituteur de 2e classe 1er échelon +
3 ans 3 mois 20 jours bonification

17-12-73 — instituteur de 2e classe 2e échelon +
1 an 3 mois 20 jours bonification

27-8-74 — instituteur de 2e classe 3e échelon — bonification épuisée.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 115-MFP du 12-2-75 — Une bonification d'ancienneté de 5 ans 1 mois 10 jours est accordé à M. Koffi (Gaston), contremaître 3e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles pour ses services d'agent non fonctionnaire accomplis du 1er octobre 1947 au 1er juin 1955 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Koffi est révisée comme suit pour compter du 1er juillet 1961:

1-7-61 — ouvrier de 3e classe + 5a 1m 10jrs bonification

1-7-61 — ouvrier de 2e classe + 3a 1m 10jrs bonification

1-7-61 — ouvrier de 1re classe + 1a 1m 10jrs. bonification (indice 613)

Reclassé

1-1-62 — contremaître-adjoint 2e échelon (indice 600) + 1a 7m 10jrs. A.C.

21-5-62 — contremaître-adjoint 3e échelon A.C. néant

21-5-64 — contremaître-adjoint 4e échelon

21-5-66 — contremaître 1er échelon

21-5-68 — contremaître 2e échelon

21-5-70 — contremaître 3e échelon

21-5-72 — contremaître principal 1er échelon

21-5-74 — contremaître principal 2e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 116-MFP du 12-2-75 — La situation administrative de M. Lawson Hérou Tobias, surveillant du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est révisée comme suit:

1-1-57 — chef d'équipe de 4e classe + 6 ans (bonification)

1-1-57 — chef d'équipe de 3e classe + 4 ans (bonification)

1-1-57 — chef d'équipe de 2e classe + 2 ans (bonification)

1-1-57 — chef d'équipe de 1re classe (bonification épuisée)

1-1-59 — chef d'équipe hors classe (indice 410 — 678).

Reclassé

1-1-62 — surveillant-adjoint 3e échelon (indice 650/678) + 3 ans

1-1-62 — surveillant-adjoint 4e échelon + 1 an

1-1-63 — surveillant 1er échelon (A.C. néant)

1-1-65 — surveillant 2e échelon

1-1-67 — surveillant 3e échelon

1-1-69 — surveillant principal 1er échelon

1-1-71 — surveillant principal 2e échelon

1-1-73 — surveillant principal 3e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 117-MFP du 12-2-75 — La situation administrative de M. Adenou Philippe, contremaître du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est révisée comme suit:

1-1-52 — ouvrier de 6e classe

1-1-55 — ouvrier de 5e classe + 6 ans (bonification)

1-1-55 — ouvrier de 4e classe + 4 ans (bonification)

1-1-55 — ouvrier de 3e classe + 2 ans (bonification)

1-1-55 — ouvrier de 2e classe (bonification épuisée)

1-5-57 — ouvrier de 1re classe

1-5-59 — ouvrier hors classe (indice 410 — 678).

Reclassé

1-1-62 — contremaître-adjoint 3e échelon (indice 650 (678) + 2a 8m

1-1-62 — contremaître-adjoint 4e échelon + 8m

1-5-63 — contremaître 1er échelon (A.C. néant)

1-5-65 — contremaître 2e échelon

1-5-67 — contremaître 3e échelon

1-5-69 — contremaître principal 1er échelon

1-5-71 — contremaître principal 2e échelon

1-5-73 — contremaître principal 3e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Changement de corps

Arrêté n° 97-MFP du 6-2-75 — M. Meatchi E. Bignaki (Emile), aide-opérateur-mécanographe de 1re classe 1er échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de la statistique générale est, en application des dispositions de l'article 46-1° du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, rayé de son corps d'origine et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) pour compter du 15 janvier 1975 (A.C.: 1 an 6 mois 26 jours).

Changement d'emploi

Décision n° 173-MFP du 7-2-75 — M. Agbenyiga Yao (Benoît), chauffeur permanent de 3e catégorie échelle B, en fonction au service des postes et télécommunications, est classé dans la catégorie des employés de bureau permanent.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 221-MFP du 14-2-75 — M. Degbe (Bernard), planton permanent de 2e catégorie échelle A, en service à l'école primaire publique d'Ahépé-Akposso (Tabligbo) est classé dans la catégorie des moniteurs permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Détachement

Arrêté n° 131-MFP du 14-2-75 M. Douli K. Mogbali (Pierre), adjoint technique 4e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles,

est placé dans la position de détachement pour servir au port autonome de Lomé.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Douiti, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge du port autonome.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pensions de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 novembre 1974.

Position hors cadre

Arrêté n° 139-MFP du 19-2-75 — Il est mis fin à la position hors cadre auprès de l'organisation internationale contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.) de M. Malm (Emmanuel).

M. Malm Kossivie (Jackson Emmanuel), secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position hors cadre auprès de l'organisation mondiale de la santé en qualité d'administrateur du centre d'enseignement supérieur en soins d'infirmiers (C.E.S.S.I.) à Dakar (République du Sénégal).

Durant cette période, les émoluments de M. Malm seront à la charge du budget de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.).

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73-3e du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 décembre 1974.

Disponibilités

Arrêté n° 99-MFP du 6-2-75 — M. Nicoue-Beglah Amassan (Léon), attaché d'administration de 2^e cl. 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère des affaires étrangères est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1975 en application des dispositions de l'article 95-C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 106-MFP du 7-2-75 — M. Amah (Julien Bertin), adjoint-administratif de 2^e cl. 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises à Lomé est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans pour compter du 1^{er} novembre 1974 en application des dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 111-MFP du 11-2-75 — Mme Taïy (Josiane Lyliane), infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la protection maternelle et infantile à Lomé est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1975 en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 122-MFP du 14-2-75 — M. Abalo Yaovi (François), ouvrier ordinaire 1^{er} échelon des travaux publics, en service à la subdivision du parc et matériel à Lomé, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1975 en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 125-MFP du 14-2-75 — Mme Agbeko (I. René), infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 1^{er} février 1975 en application des dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 126-MFP du 14-2-75 — M. Amegavi (Cyprien), instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège technique de sokodé est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1975 en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 127-MFP du 14-2-75 — M. Aziagble Kuévi (Jean), contrôleur des installations électro-mécaniques de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an pour compter du 7 janvier 1975 en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 129-MFP du 14-2-75 — Mme. Ayassou Akouavi (Antoinette), sage-femme d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 16 janvier 1975 en application des dispositions de l'article 98 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Absences irrégulières

Décision n° 169-MFP du 7-2-75 — Est constatée pour compter du 20 novembre 1974, l'absence irrégulière de son poste de M. Anani (Peter Jules), journaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à la télévision.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 216-MFP du 14-2-75 — Est constatée pour compter du 2 décembre 1974, l'absence irrégulière de son poste de M. Daouh (Benoît), préposé de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Niamtougou.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Exclusion temporaire de fonctions

Arrêté n° 147-MFP du 24-2-75 — M. Flassam Kodjo (Philippe), adjoint administratif principal 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six mois pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 août 1974.

Radiation

Arrêté n° 130-MFP du 14-2-75 — M. Akakpo Mesanvi, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Badou, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 septembre 1974.

Démission

Décision n° 164-MFP du 6-2-75 — Est acceptée pour compter du 1er novembre 1974, la démission de son poste offert par M. Kodom Nyozi (Antoine), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école publique d'Aného.

Incarcération

Décision n° 264-MFP du 24-2-75 — Est acceptée pour compter du 10 août 1974 la décision n° 1543-MFP du 27 septembre 1971 constatant incarcération de M. Flassam Kodjo (Philippe), adjoint administratif principal 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 19-2-75 à l'arrêté n° 960-MFP du 17 décembre 1974 portant intégration.

Les infirmiers et assistants d'hygiène d'Etat du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 323/MFP du 8 mai 1974, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agents techniques (catégorie B) pour compter du 17 octobre 1974 :

Après

Maneh Ghano

Au lieu de :

JOHNSON (Anny) Kokovi	infirmière d'Etat de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (indice 850)	agent technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	néant
JOHNSON (Anny) Kokovi	infirmière d'Etat de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (indice 850)	agent technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	1 a 9 m 16 j

Le reste sans changement.

MINISTERE DU PLAN**Autorisation de paiement**

Décision n° 11-MP-SFCEP du 24-2-75 — Est autorisé le paiement au profit du groupement des entreprises : Société des grands travaux de l'Est et Société anonyme

des travaux outre-mer (GTE et SATOM), à son compte ouvert à la BIAO Lomé sous n° 36.011.150 K, de la somme de cent quarante millions (140.000.000) de francs cfa au titre de remboursement de la 1^{re} tranche du préfinancement des travaux de construction de la route d'accès au PIC BAUMANN du mont d'Agou, objet du march n° 66-72-TP du 28 septembre 1972.

La dépense, imputable au budget d'investissement 1972, gestion 1975, titre II, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique c, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement anticipé qu'il a effectué et de la façon suivante :

1°) cent vingt et un millions quatre cent trois mille cinq cent quatre vingt dix-huit (121.403.598) francs cfa (cf. n° 48-74 du 23-4-74);

2°) dix-huit millions cinq cent quatre vingt seize mille quatre cent deux (18.596.402) francs cfa (cf. n° 182-72 du 19-7-1972).

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

Arrêté n° 2-MER-DGER du 13-2-75 — M. Tighankpa Nikaab-Bamba (Tinankpa Kérim Abel), ingénieur agronome, docteur ès-sciences économiques de 2e classe 3e échelon stagiaire (indice 1600) nouvellement mis à la disposition du directeur du projet Tog. 72-002 "projet planification rurale" à Lomé suivant décision n° 379-MER-DGER du 9 décembre 1974, est nommé co-directeur du dit projet en remplacement de M. Womas K. Victor, ingénieur d'agriculture, 2e classe 3e échelon (caté. A1).

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 20, article 5, parag. 1 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Transfert de dépôt de médicaments

Arrêté n°21-PR-MSPAS du 11-2-75 — Est autorisé le transfert à Togo-Plantation dit Avétonou, circ. adm. de Klotô, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Adansou Anani a été autorisée par l'arrêté n° 215-PR-MS PAS du 20 décembre 1973.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Désignation de fonctions

Arrêté n° 120-MJFPT du 13-2-75 — M. Akakpovic Kangni (Gabriel), président par intérim du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, est désigné pour présider la chambre de discipline de l'ordre national des médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes et médecins-vétérinaires pour l'année 1975.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Désignation d'un chef yuruba

Décision n° 26/INT/SG/APA/AP du 17-2-75 — Est et demeure rapportée la décision n° 31/ML du 10/4/65 portant désignation d'un chef Yuruba.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation de M. Adekola Adessina en qualité de chef de la collectivité Yuruba du Nigeria résidant à Lomé, en remplacement de M. Olouwouke Alfa Taïrou décédé.

Le chef ainsi désigné relève de l'autorité directe du maire de la commune de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 36-INT-SG-APA-AP du 17-2-75 Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

(Top sensation)

(Wang Yu contre les trois salopards).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise en place de provisions de fonds

Décision n° 39/PR/MDN du 10/2/75 — La somme de (6.495.440) frs cfa) six millions quatre cent quatre vingt quinze mille quatre cent quarante francs cfa sera payée à la Société Navale Chargeurs DELMAS-VIELJEUX à Lomé pour le transport par voie maritime de 50 jeeps en provenance de Tarragone (Espagne).

La dépense sera imputée au compte n° 103-04 "paiements à imputer tenu dans les écritures du trésorier-payeur du Togo".

Décision n° 40-PR-MDN du 10-2-75 — La somme de (21.096.929 frs cfa) vingt et un millions quatre vingt seize mille neuf cent vingt neuf francs cfa fera l'objet d'un mandat au nom du trésorier-payeur du Togo en règlement des taxes de douane consécutives à la réception de 50 jeeps en provenance d'une société espagnole.

La dépense est imputée au compte n° 103/04 — "paiements à imputer tenu dans les écritures du trésorier-payeur du Togo".

Décision n° 41/PR/MDN du 10/2/75 — La somme de (50.152.838 frs cfa) cinquante millions cent cinquante deux mille huit cent trente huit francs cfa fera l'objet d'un mandat au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture d'un virement de 225.500 dollars effectué au profit d'une Société

té espagnole et faisant suite à la réalisation de 50 jeeps iasa.

La dépense est imputée au compte n° 103-04 — "paiements à imputer tenu dans les écritures du trésorier-payeur du Togo".

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 41/MFE/CR du 10/2/75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante dix sept mille huit cent trente deux (77.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zoumahoun Dédoté Félix, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° Mle 355 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1974.

M. Zoumahoun Dédoté Félix pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Richard, né le 22 mars 1961
Henriette, née le 14 juillet 1963
Berthe, née le 5 septembre 1963
Luc, né le 9 septembre 1964
Georges, né le 10 novembre 1965
Rose, née le 26 juillet 1968
Mathurin, né le 9 novembre 1968.

Arrêté n° 42/MFE/CR du 10/2/75 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Comlan Georges, infirmier principal 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale cent quatre vingt trois mille six cent quatre vingt quatre (183.684) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 au titre de son enfant Elise, née le 17 août 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt sept mille cinq cent cinquante deux (27.552) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Arrêté n° 43/MFE/CR du 10/2/75 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Daboni Louis, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 72% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du 1^{er} octobre 1974.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent soixante treize mille cinq cent quatre vingt quatre (373.584) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la même

caisse à M. Daboni Louis pour compter du 1^{er} octobre 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 8 septembre 1945
Ayawavi, née le 10 janvier 1948
Koffi, né le 13 juillet 1951
Dovi, né le 15 août 1951
Kodjo, né le 28 septembre 1953
Yawovi, né le 6 mai 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt treize mille trois cent quatre vingt seize (93.396) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974.

M. Daboni Louis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Raphaël, né le 6 novembre 1955
Amah, née le 26 janvier 1957
Adjoyo, née le 4 avril 1960
Afiwa, née le 5 octobre 1962
Améyo, née le 8 août 1964
Kossiwa, née le 4 juin 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 404-MFE-CR du 21 novembre 1974 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 44-MFE-CR du 10-2-75 — Par application de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Dossavi Raphaël, préposé principal 2^e échelon des postes et télécommunications en retraite est porté de 15 à 20% de sa pension principale cent quatre vingt quinze mille trois cent quarante quatre (195.344) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 au titre de son enfant Léopold, né le 8 décembre 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente neuf mille soixante huit (39.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Arrêté n° 45/MFE/CR du 10/2/75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de cent quarante deux mille trois cent vingt (142.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Issaka René, maréchal des logis chef 3^e échelon n° mle 265 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

M. Ali Issaka René pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Luc, né le 16 octobre 1954
Cyriaque, né le 16 mars 1957
Justine, née le 20 septembre 1962
Bertin, né le 4 juillet 1964
Didier, né le 15 mai 1971
Christophe, né le 25 août 1972.

Arrêté n° 46/MFE/CR du 10/2/75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vve. Yovo Adakou, (née Kuvaha) épouse de M. Yovo Kouaovi Joseph, commis d'administration ordinaire de 1^{er} classe du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 729 — pourcentage 67%) en retraite décédé le 23 mai 1971, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt mille six cent quatre vingt quatre (120.684) francs pour compter du 9 janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Yovo Adakou, (née Kuvaha) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :
Elisabeth, née le 2 juin 1918
Joseph, né le 19 mars 1920
Thomas, né le 3 juin 1922.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à douze mille soixante huit (12.068) francs pour compter du 9 janvier 1974.

Arrêté n° 47/MFE/CR du 10/2/75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent quarante sept mille trois cent quatre vingt seize (347.396) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djaodo Assemgbon Laurent, surveillant principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djaodo Assemgbon Laurent pour compter du 1^{er} janvier 1975 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 2 juillet 1948
Comlan, né le 5 juillet 1949
Tchalo, né le 27 septembre 1951
Soula, née le 22 juin 1952
Assoham, né le 26 octobre 1955
Adjon, né en mars 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt six mille huit cent cinquante deux (86.852) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Djaodo Assemgbon Laurent pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Amédie, née le 30 mars 1959
Baptiote, né le 29 août 1961
Kpentre, né le 31 mars 1964
Attarwa, né le 16 juillet 1968
Akua, née le 22 décembre 1971
Esso, né le 3 septembre 1974.

Arrêté n° 48/MFE/CR du 10/2/75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Kombaté Touatéline, (née Lamboni) épouse de M. Kombaté Kolani Komlan, ex-gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1874 dé-

cedé, l'arrêté n° 71/MFE/MF/CR du 15 février 1969 notamment son article premier portant attribution d'une pension de veuve.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Arrêté n° 49/MFE/CR du 10/2/75 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Bruce Ahlonko Pierre Claver, chef de station de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo en retraite est porté de 15% à 25% de sa pension principale deux cent cinquante trois mille seize (253.016) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974 au titre de ses enfants du 5^e au 6^e rang ci-après désignés :

Françoise, née le 2 avril 1954
Marcellin, né le 26 avril 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante trois mille deux cent cinquante six (63.256) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974.

Arrêté n° 50-MFE-CR du 10-2-75 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dekpo Kpadenou Etienne, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est porté de 10% à 15 o/o de sa pension principale quatre cent neuf mille cent soixante douze (409.172) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974 au titre de son enfant Adélaïde, née le 6 novembre 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante et un mille trois cent soixante seize (61.376) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974.

Arrêté n° 51-MFE-CR du 10-2-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de cent trois mille sept cent soixante seize (103.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anakpan Sossouvi Pierre, gendarme 4^e échelon n° mle 308 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1974.

M. Anakpan Sossouvi Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 14^e rang) ci-après désignés :

Delphine, née le 11 février 1957
Innocent, né le 6 juillet 1960
Célestine, née le 23 septembre 1961
Séraphin, né le 12 octobre 1962
Maurice-Gentil, né le 15 janvier 1965
Marié-Reine, née le 27 mai 1966
Marthe, née le 31 juillet 1967
Lazare, né le 2 septembre 1968
Remi-Pierre, né le 1^{er} octobre 1969

Edouard-Calixte, né le 13 octobre 1970
 Eloi-Désiré, né le 1^{er} décembre 1971
 Amélie-Julienne, née le 5 janvier 1972
 Charles Casmir, né le 3 mars 1974
 Clémence Chantal, née le 23 mars 1974.

Arrêté n° 53/MFE/CR/ du 10/2/75 — Est accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vve. Soare Yaba, (née Kossi) épouse de l'ex-interprète principal de 4^e classe du Togo Soare Thiem, titulaire d'allocation de retraite n° 6, décédé le 24 mars 1973, une allocation de veuve fixée à dix neuf mille cent vingt huit (19.128) francs l'an pour compter du 25 mars 1973 et à vingt et un mille quarante quatre (21.044) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille huit cent vingt huit (3.828) francs l'an pour compter du 25 mars 1973 et à quatre mille deux cent huit (4.208) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974 à l'orphelin Nicolas, né en 1961.

L'allocation d'orphelin susvisée sera payée entre les mains de M. Thiem Yaya, demeurant à Dapango tuteur de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 54/MFE/CR du 10/2/75 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites Togo à M. Atadoutin Ayawovi Sébastien, contremaitre principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice 950 pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quatre vingt onze mille soixante (291.060) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

M. Atadoutin Ayawovi Sébastien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Eulalie, née le 11 février 1960
 Odile, née le 21 décembre 1961
 Angèle, née le 2 octobre 1962
 Joachim, né le 20 mars 1965
 Antoinette, née le 20 octobre 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 285/MFE/CR et son rectificatif des 22 août et 17 octobre 1974 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 55/MFE/CR du 10/2/75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de trois mille sept cent soixante seize (103.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anama Agbarsiba, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

M. Anama Agbarsiba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au béné-

ficié des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 24 avril 1960
 Koffi, né le 1^{er} mai 1964
 André, né le 25 mars 1965
 Antoine, né le 21 juillet 1965
 Yawa, née le 16 avril 1967
 François, né le 29 mai 1969
 Jean, né le 22 juin 1972
 Bernard, né le 20 août 1972.

Arrêté n° 56/MFE/CR du 10/2/75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de M. Koussougbo François, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250) décédé le 17 août 1974, une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante dix mille huit (70.008) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1974 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Emmanuel, né le 25 décembre 1961
 Francis, né le 10 décembre 1963
 Cécilia, née le 16 décembre 1967
 Cécilia, née le 16 décembre 1967
 Monique, née le 20 décembre 1968
 Salomon, né le 24 juillet 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Koussougbo K. John, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 57/MFE/CR du 17/2/75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de trois cent trente huit mille cent vingt huit (338.128) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivi Ayayi (Michel), contremaitre 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivi Ayayi (Michel) pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Magdelaine, née le 14 mai 1935
 Jeanne, née le 2 janvier 1953
 Christophe, né le 5 février 1953
 Cathérine, née le 15 janvier 1955
 Micheline, née le 30 septembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille six cent vingt huit (67.628) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Ayivi (Ayayi) (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Christophe, né le 25 juillet 1970
 Jean, né le 27 avril 1972
 Martha, née le 29 juillet 1974.

Arrêté n° 58-MFE-CR du 17-2-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de trois cent trente sept mille deux cent soixante quatre (337.264) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974 et à trois cent quatre vingt sept mille huit cent cinquante deux (387.852), pour compter du 1^{er} janvier 1975 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Geraldo Mounirou, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Geraldo Mounirou pour compter du 1^{er} octobre 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Issiaka, né le 12 septembre 1945
 Misliou, né le 2 février 1949
 Alilatou, née le 13 juin 1951
 Fatima-Binou, née le 4 octobre 1953
 Fatiou, né le 19 octobre 1953
 Waliyatou, née le 19 octobre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille trois cent seize (84.316) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974 et quatre vingt seize mille neuf cent soixante quatre (96.964) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Geraldo Mounirou pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Chafiouou, né le 15 septembre 1958
 Moudjibe, né le 15 septembre 1958
 Moutiou, né le 9 juin 1959
 Safwatou, née le 23 octobre 1961
 Naïmatou, née le 2 mai 1962
 Afsatou, née le 27 octobre 1969.

Arrêté n° 59/MFE/CR du 17/2/75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent vingt quatre mille cinq cent trente deux (424.532) francs pour compter du 29 novembre 1973, de quatre cent soixante six mille neuf cent quatre vingt quatre (466.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et de cinq cent trente sept mille vingt quatre (537.024) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attigbé (Emmanuel Etienne), inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1500) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attigbé (Emmanuel Etienne) pour compter du 29 novembre 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Olga, née le 25 juin 1951
 Marguerite, née le 27 juillet 1951
 Jérôme, né le 30 septembre 1952
 Gérard, né le 28 juin 1954
 Jean-Marie, né le 15 août 1954
 Ernestine, née le 22 juin 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille cent trente six (106.136) francs pour compter du 29 novembre 1973, à cent seize mille sept cent quarante huit (116.748) pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à cent trente quatre mille deux cent cinquante six (134.256) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Attigbé (Emmanuel Etienne) pourra prétendre, pour compter du 29 novembre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Léonard, né le 26 novembre 1959
 Joseph, né le 22 mars 1961
 Marie-Josée, née le 10 mars 1963
 Marie-Josette, née le 10 mars 1963
 Marie-Reine, née le 8 septembre 1966
 Claude, né le 9 mars 1969
 Anne-Marie, née le 26 septembre 1972
 Lvelyne, née le 14 mai 1974.

Arrêté n° 60-MFE-CR du 17-2-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de deux cent trente quatre mille quatre cent seize (234.416) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Olympio (Maximin), adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Olympio (Maximin) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Juliette, née le 15 juillet 1956
 Pierre, né le 28 janvier 1965
 Augustin, né le 27 août 1968
 Irène, née le 28 juin 1972.

Arrêté n° 61/MFE/CR du 17/2/75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent quatre vingt treize mille huit cent vingt (393.820) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayih (Toussaint), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayih (Toussaint) pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né en avril 1942
 Jacqueline, née en juillet 1945
 Têko, né le 23 mai 1948
 Ayélévi, née le 3 avril 1953
 Ayigan, né le 18 août 1955
 Amah, né le 17 juin 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix huit mille quatre cent cinquante six (98.456) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Ayih (Toussaint) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Ayivi, né le 3 décembre 1959
 Akouète, né le 25 septembre 1961
 Akouété, né le 25 septembre 1961
 Dovi, né le 21 septembre 1964
 Ayivi, né le 27 mars 1965
 Dossèvi, né le 29 août 1966
 Ayélé, née le 2 novembre 1968
 Ayélé, née le 8 février 1970.

Arrêté n° 62/MFE/CR du 17/2/75. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de six cent vingt six mille cinq cent vingt huit (626.528) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjétey Adjévi (Nicolas), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjétey Adjévi (Nicolas), pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjégan, né le 13 mars 1946
 Akouavi, née le 22 mai 1946
 Xléti, née le 6 août 1948
 Nyagblode, né le 6 novembre 1949
 Anyoko, née le 1^{er} septembre 1950
 Adjéréké, née le 29 décembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante six mille six cent trente deux (156.632) frs. pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Adjétey Adjévi (Nicolas) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Anyókovi, née le 6 avril 1956
 Anyélé, née le 19 février 1958
 Massan, née le 9 décembre 1958
 Anyinéfa, né le 29 décembre 1958
 Muniyénawoé, né le 29 avril 1959
 Dovi, née le 11 juin 1959
 Dopé, née le 22 février 1962
 Téli, née le 3 mars 1962
 Têko, née le 18 janvier 1964.

Arrêté n° 64-MFE-CR du 17/2/75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de quatre cent dix sept mille six cent quatre vingt huit (417.688) est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjallé Messan (Michel), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjallé Messan (Michel) pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Basile, né le 22 février 1941
 Akoua, née le 4 novembre 1942
 Dodji, née le 1^{er} septembre 1943
 Toussaint, né le 1^{er} novembre 1945
 Espher, née le 17 avril 1949
 Micheline, née le 25 avril 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille quatre cent vingt quatre (104.424) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Adjallé Messan (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Louis, né le 21 juin 1955
 Germain, né le 19 janvier 1956
 Sylvana, née le 13 février 1959
 Emilie, née le 29 mai 1962
 Angèle, née le 4 janvier 1966
 Albertine, née le 8 avril 1971
 Jean, né le 23 décembre 1973.

Arrêté n° 65-MFE-CR du 17-2-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de deux cent trente et un mille huit cent soixante (231.860) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson (Antoine Pascal), brigadier 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Lawson (Antoine Pascal) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Lucien, né le 11 janvier 1960
 Yves, né le 14 janvier 1973
 Jules, né le 22 octobre 1973.

Arrêté n° 66-MFE-CR du 17-2-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent quatre vingt six mille quatre cent seize (286.416) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kato Ayawovi (Simon), adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kato Ayawovi (Simon) pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Caroline, née le 3 août 1943
 Innocent, né le 29 janvier 1947
 Victor, né le 4 juillet 1947
 Bruno, né le 9 février 1950
 René, né le 18 décembre 1950
 Constance, née le 12 mai 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille six cent quatre (71.604) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Kato Ayawovi (Simon) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Justine, née le 18 septembre 1957
 Joachim, né le 20 mars 1959
 Edouard, né le 10 janvier 1961
 Denise, née le 27 octobre 1962
 Benjamin, né le 29 juillet 1964
 Nestor, né le 21 mars 1966
 Opportune, née le 15 septembre 1969.

Arrêté n° 67-MFE-CR du 17-2-75 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, Il est accordé à M. Agbam Tannan (Bernard), adjudant chef 3^e échelon n° mle 001 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale trois cent deux mille quatre cent trente deux (302.432) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après dénommés pour compter du 1^{er} janvier 1975 :

Mayani, née le 2 novembre 1950
 Koffi, né le 20 février 1953
 Nicolette, née le 4 décembre 1954
 Lucile, née le 8 juin 1955
 Eustache, né le 20 septembre 1955
 Romain, né le 28 février 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante quinze mille six cent huit (75.608) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Arrêté n° 68-MFE-CR du 17-2-75 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Tete (Daniel), adjudant 3^e échelon n° mle 016 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale deux cent soixante quinze mille quatre (275.004) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après dénommés pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Barnabé, né le 11 juin 1953
 Alphonse, né le 25 août 1953
 Peace, née le 7 juin 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt sept mille cinq cents (27.500) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Arrêté n° 69-MFE-CR du 17-2-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de deux cent cinquante huit mille neuf cent huit (258.908) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Agbodjan (Michel), conducteur des chantiers de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Agbodjan (Michel) pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 3 octobre 1943
 Akouavi, née le 17 décembre 1946
 Adjoavi, née le 6 septembre 1948
 Louise, née le 1^{er} décembre 1949
 Ayabavi, née le 21 mai 1953
 Yaovi, né le 29 avril 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille sept cent vingt huit (64.728) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Dossou Agbodjan (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 25^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 9 août 1955
 Ablavi, née le 11 septembre 1956
 Kayi, née le 15 février 1959
 Jean-Paul, né le 26 janvier 1959
 Koffi Clément, né le 11 septembre 1959
 Nicolas Koffi, né le 4 décembre 1959
 Jacqueline, née le 13 mai 1960
 Jacques José, né le 13 mai 1960
 Roger, né le 3 mars 1962
 Michel Bruno, né le 29 septembre 1962
 Akouavi Giselle, née le 21 juin 1963
 Elisabeth, née le 1^{er} avril 1964
 Cathérine, née le 22 mars 1965
 Jean-Marie, né le 30 avril 1965
 Stéphan, né le 25 novembre 1965
 Hortence, née le 31 mars 1967
 Vincent, né le 5 avril 1969
 Kodjo Horatio, né le 18 janvier 1971.

Arrêté n° 70-MFE-CR du 17-2-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de deux cent cinquante cinq mille cent quatre (255.104) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adake Tani Sibi, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adake Tani Sibi pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er}, 3^e et 4^e rang) ci-après désignés :

Idjomdédama, né vers 1947
 Akossiwa, née le 24 février 1957
 Joseph, né le 19 mars 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille cinq cent douze (25.512) frs. pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Adake Tani Sibi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e, 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Victor, né le 22 juillet 1955
 Pierre, né le 27 juin 1960
 Louise, née le 15 juin 1964
 Iréné, né le 3 juillet 1969
 Elie, né le 14 juin 1972.

Régisseurs caisse d'avance et de recettes

Décision n° 175-MFE-CF du 11-2-75 — M. Kpini Amegan Doh Kwami, contrôleur-adjoint des finances, de 2^e cl. 1^{er} échelon stagiaire en service à la radiodiffusion Lomé, est nommé régisseur à la régie de recettes créée auprès dudit service.

Les recettes effectuées seront comptabilisées suivant les prescriptions du décret n° 58-76 du 14 octobre 1958 réglementant la matière.

M. Kpini-Amégan aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décision n° 200-MFE-CF du 18-2-75 — M. Damali Edem, agent permanent 2^e catégorie D, en service au centre national d'appareillage orthopédique, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit centre.

Les dépenses effectuées au titre de cette caisse d'avance seront à chaque fois régularisées dans les formes réglementaires.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rectificatif

RECTIFICATIF du 11-2-75 à l'arrêté n° 913-MFP du 6 décembre 1974 portant ouverture de concours.

Au lieu de :

Un concours professionnel pour le recrutement de cinquante (50) adjoints administratifs du corps des fonctionnaires de l'administration générale sera ouvert à Lomé le 27 mars 1975 aux commis d'administration et aux agents permanents de la 5^e à la hors catégorie justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration togolaise.

Lire :

Un concours professionnel pour le recrutement de cinquante (50) adjoints administratifs du corps des fonctionnaires de l'administration générale sera ouvert à Lomé le 27 mars 1975 aux commis d'administration et exceptionnellement aux agents permanents :

- a) - titulaires du B.E.P.C; + 3 ans d'expérience professionnelle
- b) - de la 4^e catégorie hors échelle à la hors catégorie justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration togolaise.

Le reste sans changement./-

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association

RECEPISSE de déclaration d'association (N° 0 307-INT-APA-PC du 4-3-75).

Titre de l'association : « Association des ressortissants de Mango résidant à Dapaon ».

Buts : — Regrouper les originaires de la circonscription administrative de Mango à Dapaon ;

— Resserrer les liens de fraternité entre eux ;

— Promouvoir les relations, d'entraide, de solidarité et de coopération ;

— Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.

Siège social : Dapaon

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 961 appartenant au sieur HOUDJAGO Alexandre Akakpovi.

(Pour deuxième insertion)

